



Berne, le 19 janvier 2006

Division Projets et méthode législatifs
Service d'évaluation législative

Décision du Conseil fédéral du 3 novembre 2004 visant à renforcer au Conseil fédéral et dans l'administration fédérale l'évaluation de leur efficacité (complétée par les recommandations de la Conférence des secrétaires généraux (CSG) du 19 décembre 2005 sur des normes de qualité¹

Aperçu consolidé des décisions

Recommandations sur le calendrier d'exécution

Mesures proposées aux offices

Les offices

1. développent en **2005**, avec l'aide des départements, une stratégie spécifique d'évaluation de leur efficacité et l'actualisent périodiquement. Cette stratégie *donne notamment les renseignements suivants* :
 - *organisation des opérations d'évaluation de l'efficacité* (sont-elles conduites par la direction et/ou par les sections/divisions ?);
 - *objectifs et concepts de l'évaluation de l'efficacité* (comment les différents instruments d'information sont-ils utilisés ? Quel est le rapport entre information permanente et information ponctuelle ?);
 - *mesures prises pour garantir la qualité* et pour assurer l'indépendance et l'objectivité des évaluations de l'efficacité;
 - *modalités de compte rendu des résultats* issus des évaluations de l'efficacité;
 - *usage prévu* des résultats de l'évaluation à l'intérieur de l'office.
2. dotent **d'ici 2007** les services en charge de l'évaluation des ressources nécessaires et leur permettent de *travailler de manière indépendante* ;
3. profitent **dès 2005** de la révision des textes législatifs les concernant pour y introduire les bases légales nécessaires pour garantir l'accès aux données dans le cadre des évaluations de l'efficacité² ;
4. favorisent **jusqu'en 2007** la *synergie* entre l'évaluation, le controlling, le monitoring, la recherche du secteur public, l'inspection des finances etc. et coordonnent les activités de ces unités ou les fusionnent ;

¹ Sur la base de la note d'information adressée par la Chancellerie fédérale au Conseil fédéral le 10 janvier 2006.

² Vaut également pour les relevés de données, en particulier de données statistiques.

5. assurent dès **2005** *l'accès du public aux résultats* des évaluations de l'efficacité par leur publication sur des supports imprimés ou électroniques. En fonction de l'intérêt de leurs destinataires, ils en informent en outre le département compétent, les offices chargés de tâches transversales, les autres offices intéressés, le Conseil fédéral, le Parlement (les commissions spécialisées et, le cas échéant, les commissions de surveillance, Conseil national et/ou Conseil des Etats), les organismes chargés de l'exécution (cantons, associations économiques etc.) et les médias ;
6. introduisent **dès le deuxième semestre de 2005** les résultats de leurs évaluations dans la *banque de données ARAMIS* ;
7. *planifient* (sur ARAMIS) les principales évaluations (notamment toutes celles qui dépassent 50'000 CHF) dans le cadre du programme de la législature et du programme annuel, à l'intention du département, de la Chancellerie fédérale et du Conseil fédéral ;
8. veillent à prendre **dès 2005** en compte de manière optimale les *aspects d'efficience* lors de l'établissement du cahier des charges et lors de l'exécution des évaluations de l'efficacité ;
9. *coordonnent* **dès 2005** leur action avec celle d'autres acteurs. Ils font participer les offices spécialisés et les offices chargés de tâches transversales de manière appropriée (prise en compte de leur avis lors de la formulation des cahiers des charges destinés à préciser les mandats, participation aux groupes de direction ou de suivi etc.) et veillent à ce que leurs vœux soient satisfaits dans toute la mesure du possible ;
10. *garantissent* **dès 2005** la *qualité* des évaluations de l'efficacité au moyen de mesures adéquates (vérification de la qualité par le service ayant adjugé le mandat, respect de standards de qualité, le cas échéant, peer review ou méta-évaluation). La Conférence des secrétaires généraux recommande aux départements et aux offices d'utiliser les standards de la SEVAL lors de la réalisation et de l'adjudication d'enquêtes d'évaluation de l'efficacité (en particulier au sens d'analyses de l'exécution, de l'impact et de l'efficience; mais sans les évaluations dans les domaines du personnel, des TIC et de l'armement).

Mesures proposées aux départements et à la Chancellerie fédérale

Les départements et la Chancellerie fédérale

1. *veillent* **dès 2006** à ce que les offices remplissent les exigences posées par les *évaluations de l'efficacité*. Lorsque tel n'est pas le cas, ils prennent ... **2007** les mesures qui s'imposent ;
2. *soutiennent* **dès 2006** les offices dans leurs tâches d'évaluation et assurent, dans l'exercice de leur surveillance, que les *lacunes découvertes au niveau des offices sont comblées* ;
3. développent **dès 2006** des *stratégies* d'évaluation de l'efficacité au niveau du département et, le cas échéant, établissent des directives à l'intention des offices;

4. contrôlent les *planifications* des offices et les transmettent à la Chancellerie fédérale ;
5. *coordonnent dès 2006 les activités des offices* dans les domaines politiques touchant plusieurs offices (p.ex. Office fédéral des transports, Office fédéral des routes et Office fédéral du développement territorial dans le domaine de la circulation) ou se chargent eux-mêmes de l'évaluation de l'efficacité ;
6. coordonnent **dès 2006** leurs activités avec celles des autres départements dans le contexte des *évaluations de l'efficacité interdépartementales* (p.ex. dans les domaines de l'éducation, de l'aide au développement ou de la sécurité) ;
7. soumettent au Conseil fédéral les résultats des évaluations de l'efficacité pertinents en prévision de la décision à prendre sous la forme de documents de travail et de propositions.

Mesures proposées au Conseil fédéral

1. *Le Conseil fédéral se fait l'avocat* d'une évaluation de l'efficacité conduite de manière adéquate. Dans le cadre du Programme de la législature ou du Programme annuel, il peut compléter la liste des contrôles suggérés par les offices ou en éliminer certains. Il fixe donc les *priorités*.
2. Le Conseil fédéral *décide des évaluations dans les domaines interdépartementaux* comme celui de la sécurité.
3. Le Conseil fédéral est le *destinataire final des résultats* des opérations d'évaluation. Il en tient compte lors de la préparation de ses *décisions stratégiques*.
4. Le Conseil fédéral donne un aperçu des conclusions des principales évaluations de l'efficacité dans son *rapport de gestion*.

Mesures proposées aux offices assumant des tâches transversales

Les offices chargés de tâches transversales intensifient les efforts de soutien et de coordination qu'ils fournissent aujourd'hui déjà dans le domaine de l'évaluation de l'efficacité. Ce renforcement porte notamment sur les tâches suivantes :

1. Programme de la législature, programme annuel et rapport de gestion: prise en compte des opérations d'évaluation et de leurs résultats (Chancellerie fédérale).
2. Législation : **dès 2005** lors de la création de nouveaux actes normatifs ou lors de l'adaptation de textes existants, ne pas perdre de vue l'effet recherché ; informer et conseiller les services qui en ont besoin (instruments d'évaluation et mesures à prendre), faciliter les échanges de vues (Office fédéral de la justice).
3. Critère de l'efficience: **dès 2006** en tenir compte de manière plus conséquente (Administration fédérale des finances et seco).

4. Formation: **dès 2005** cours sur les instruments d'évaluation de l'efficacité (Office fédéral du personnel).
5. Recherche: **dès 2006** perfectionnement et simplification du système d'information ARAMIS, mise en place d'une banque de données pour les évaluations (Office fédéral de l'éducation et de la science).

Mesures proposées en vue de renforcer la collaboration entre le parlement, l'exécutif et le Contrôle fédéral des finances

- Dans le cadre du Programme de la législature et des programmes annuels, l'exécutif annonce les évaluations de l'efficacité prévues.
- Les secrétaires généraux des départements et la Chancellerie fédérale désignent chacun un représentant fonctionnant comme agent de liaison. Ces représentants forment un groupe de coordination interdépartemental „Evaluations de l'efficacité“, qui est présidé par la Chancellerie fédérale. En collaboration avec la Conférence des collèges présidentiels des commissions et délégations de surveillances des Chambres fédérales, ce groupe de coordination assure la cohérence des évaluations de l'efficacité conformément à l'art. 54, al. 4, de la loi sur le parlement. Le Groupe de coordination interdépartemental surveille en outre la mise en oeuvre de l'art. 170 cst. Il a le pouvoir d'émettre des recommandations à l'intention des départements et des offices. La Chancellerie fédérale et l'Office fédéral de la justice apportent leur soutien au Groupe de coordination interdépartemental.

Proposition de formulation des clauses d'évaluation limitées à un domaine spécifique		
objet	options	motivation des différences (italique) ou commentaire
autorité visée	Le Conseil fédéral adresse	
destinataire des résultats	<ul style="list-style-type: none"> - aux Chambres fédérales - à la commission parlementaire compétente 	<i>selon l'importance de la mesure ou de l'acte normatif faisant l'objet de l'évaluation</i>
produit final	un rapport sur l'opportunité, l'efficacité et l'efficience	<i>Y figurent également des propositions de modification, d'amélioration ou de financement</i>
objet de l'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - de la présente loi - des mesures au sens des articles XX - XX 	<i>L'objet de l'évaluation peut aussi être défini de manière concrète (p.ex. « Intégration des personnes handicapées »)</i>

R:\SVR\RSPM\Projekte\Evaluation\Wirkungsprüfungen\Terminplan Umsetzung f.doc